

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 20 OCTOBRE 2020**

Le vingt Octobre deux mille vingt à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle d'animation communale de Quemperven sous la présidence de Monsieur Laurent RANNOU, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM. RANNOU L., MALLO Y., NUSSBAUM P., TRÉMEL Jacques., LAURENT A., LE BIHAN M., LE FOLL P et Mme BRYCHE M., CROS F.

ÉTAIT ABSENT : M. Julien TRÉMEL

Monsieur Marc LE BIHAN a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à respecter une minute de silence en hommage à M. Samuel PATY.

CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT RECENSEUR. RECENSEMENT 2021.

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2021.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 3,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE la création d'un emploi non titulaire d'agent recenseur pour le recensement de population de 2021, soit pour la période du 21 janvier au 20 février 2021.

Cet agent sera rémunéré à raison de (salaire brut) :

- 1,57 € par bulletin individuel rempli au format papier et internet ;
- 0,76 € par feuille de logement remplie au format papier et internet ;
- 0,76 € par dossier d'adresse collective rempli ;
- 6,95 € par bordereau de district ;
- 28.02 € par séance de formation.

On ajoutera 70 euros pour les frais de carburant.

PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE 2019.

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui imposent la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ;

CONSIDÉRANT la présentation de ce rapport pour l'exercice 2019 ;

CONSIDÉRANT que ce document est public et permet l'information des usagers du service ;

SUR PROPOSITION du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable concernant l'exercice 2019.

PROJET DE CONSTITUTION D'UNE ENTENTE INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION DE L'EAU POTABLE.

La compétence eau potable a été transférée au 1^{er} janvier 2020 à Lannion-Trégor Communauté. Précédemment, la commune avait confié au syndicat d'eau intercommunal de Kreis Tréger cette compétence. Le syndicat avait fait le choix d'une gestion par délégation de service.

Il n'est pas possible de déléguer une compétence à une structure qui elle-même délègue cette même compétence. Aussi, aucune délégation de compétence ne pourra être confiée par LTC au syndicat.

Cependant, les communes membres du syndicat jusqu'alors compétent souhaitent maintenir leur investissement dans le domaine de l'eau considérant notamment leurs connaissances du territoire et de ses besoins.

L'article L.5221-1 du CGCT prévoit que « deux ou plusieurs conseils municipaux (...) peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs Maires (...), une entente sur les objets d'utilité communal (...) compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes (...). »

Cette entente intercommunale doit faire l'objet d'une convention définissant l'ensemble des modalités administratives, financières et techniques qui y sont attachées.

Ainsi, l'objet de la présente convention d'entente intercommunale entre les communes de Caouënnec-Lanvézéac, Coatréven, Kermaria-Sulard, Lanmérin, Quemperven, Rospez, Trézény et Tonquédec, dont le projet est annexé à la présente délibération, vise la mise en place d'un appui local à l'établissement des plans pluriannuels d'investissement et la priorisation des travaux en matière d'eau potable en lien avec la programmation des travaux communaux sur le territoire des communes pré-mentionnées.

Ceci étant exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-12, ses articles L.5221-1 et suivants ;

VU le projet de convention d'entente intercommunale entre les communes de Caouënnec-Lanvézéac, Coatréven, Kermaria-Sulard, Lanmérin, Quemperven, Rospez, Trézény et Tonquédec, en annexe de la présente délibération ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré à 8 voix pour et 1 abstention :

APPROUVE les termes de la convention d'entente intercommunale entre les communes de Caouënnec-Lanvézéac, Coatréven, Kermaria-Sulard, Lanmérin, Quemperven, Rospez, Trézény et Tonquédec, visant à la mise en place d'un appui local à l'établissement des plans pluriannuels d'investissement et la priorisation des travaux en matière d'eau potable en lien avec la programmation des travaux communaux sur le territoire des communes pré-mentionnées, convention annexée à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer la convention d'entente intercommunale.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE L'ENTENTE INTERCOMMUNALE D'EAU POTABLE.

Le Maire rappelle que, par délibération prise ce même jour, le conseil municipal a approuvé les termes de la convention d'entente intercommunale entre les communes de Caouënnec-Lanvézéac, Coatréven, Kermaria-Sulard, Lanmérin, Quemperven, Rospez, Trézény et Tonquédec ayant pour objet :

- D'assurer le lien et la concertation entre LTC et les communes d'un même système d'alimentation en eau potable (production-distribution).
- De mettre à jour les plans pluriannuels d'investissement et permettre une bonne coordination entre les travaux sur le réseau d'eau potable et les travaux d'aménagement-voirie des communes.
- De participer à l'élaboration et mise à jour des schémas directeurs d'eau potable, à l'établissement des plans pluriannuels d'investissement et aux études sur la convergence des tarifs.

L'article L.5221-2 du Code général des collectivités territoriales précise que « les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque conseil municipal (...) est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres désignés au scrutin secret ».

Cette disposition, rappelée dans la convention, prévoit ainsi que la commission spéciale, pour chaque commune, est composée ainsi de « trois élus titulaires et de trois élus suppléants » désignés par chaque conseil municipal qui suit celle au cours de laquelle la présente convention a été approuvée.

Ceci étant exposé

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5221-1 et L.5221-2 ;

VU la convention d'entente intercommunale entre les communes de Caouënnec-Lanvézéac, Coatréven, Kermaria-Sulard, Lanmérin, Quemperven, Rospez, Trézény et Tonquédec, ayant pour objet :

- D'assurer le lien et la concertation entre LTC et les communes d'un même système d'alimentation en eau potable (production-distribution).

- De mettre à jour les plans pluriannuels d'investissement et permettre une bonne coordination entre les travaux sur le réseau d'eau potable et les travaux d'aménagement-voirie des communes.
- De participer à l'élaboration et mise à jour des schémas directeurs d'eau potable, à l'établissement des plans pluriannuels d'investissement et aux études sur la convergence des tarifs.

Approuvé par délibération en date du 20 octobre 2020 ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

PROCÈDE à la désignation, au scrutin secret, des trois élus titulaires et des trois élus suppléants qui composeront la commission spéciale représentant la commune de QUEMPERVEN dans le cadre de la conférence intercommunale.

Après avoir sollicité les candidatures (un titulaire et un suppléant pour chaque candidature) et procédé au vote à bulletin secret, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants : 9

Nombre de suffrage exprimés : 9

Votes Pour : 9 abstentions : 0

Candidatures	Nombre de voix
Titulaire : LE FOLL Pascal	9
Suppléant : NUSSBAUM Pierre	9
Titulaire : LE BIHAN Marc	9
Suppléant : CROS Fanny	9
Titulaire : MALLO Yves	9
Suppléant : TRÉMEL Jacques	9

Considérant les résultats du vote à bulletin secret :

DESIGNE membres de la commission spéciale chargée de représenter la commune de Quemperven au sein de la conférence de l'entente intercommunale pour l'eau potable.

Membres titulaires	Membres suppléants
LE FOLL Pascal	NUSSBAUM Pierre
LE BIHAN Marc	CROS Fanny
MALLO Yves	TRÉMEL Jacques

ÉLECTION D'UN NOUVEAU MEMBRE ÉLU DU CCAS SUITE À UNE DÉMISSION.

Monsieur le Maire présente un courrier de M. Pascal LE FOLL qui l'informe de sa démission au sein du CCAS de la commune pour convenance personnelle.

De ce fait, Monsieur le Maire demande aux Conseillers municipaux de voter pour un nouveau candidat.

Une seule candidate se propose :

- Mme Marion BRYCHE

Le résultat du vote à bulletin secret donne :

VOTANTS : 9

BULLETINS LITIGIEUX : 0

EXPRIMÉS : 9

La personne précitée obtient : 9 voix.

En conséquence, Mme Marion BRYCHE est élue en tant que membre du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE FINANCEMENT DU VOYAGE PÉDAGOGIQUE DES ÉLÈVES DE CM1/CM2 EN JUIN 2021.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée un courrier de Mme la Directrice de l'école de Quemperven qui demande une participation de la commune pour le voyage scolaire sur les plages du débarquement en Normandie des CM1/CM2 prévu en juin 2021. Le programme du voyage est présenté ainsi que le budget prévisionnel.

Il est demandé aux trois communes du RPI de participer à parts égales à hauteur de 20% du coût total du voyage pour 36 élèves. La part de la commune de Quemperven est estimé à 660.00€ soit 18.33€ par élève.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à 7 voix pour et 2 abstentions :

DECIDE d'accorder une subvention de 660.00€ pour le voyage pédagogique 2020/2021 des élèves de CM1 et CM2 de l'école de Quemperven.

MISE EN CONCURRENCE D'UN CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE « CYBER-SÉCURITÉ »

Monsieur le Maire expose,

Le Centre de gestion des Côtes d'Armor a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance « cyber-risque » aux collectivités territoriales et aux établissements publics affiliés et non affiliés du département des Côtes d'Armor garantissant les risques organisationnels, financiers et juridiques liés à ces nouveaux risques.

Ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et les établissements publics, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

La commune de Quemperven soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats

d'assurances peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le CDG22.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la commune de Quemperven d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La consultation portera sur les garanties organisationnelles, financières et juridiques du contrat.

La décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG22.

Le conseil municipal de Quemperven :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale.

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

VU l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code des Marchés,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement du décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique relatif aux marchés publics, pour le contrat groupe d'assurance « cyber-risque » que le CDG22 va engager en 2021, conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

PREND ACTE que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2021.
